COUR DES COMPTES

----------

QUATRIEME CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------

Arrêt n°47607

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE THAU (Hérault)

Exercices 1990 à 1997

Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon

Rapport n° 2006-841-0

Audience du 25 janvier 2007

Lecture publique du 22 février 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le 31 mars 2006, par laquelle LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE THAU, représenté par Me ACCARIES, représentant la société d’avocats FIDAL, a élevé appel du jugement du 23 juin 2005 par lequel la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon a déchargé M. Gérard X, comptable du centre hospitalier de Sète, devenu le 1er janvier 1999 le centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau (Hérault), de 1990, du 1er février, à 1998 ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification de ladite requête à toutes les parties désignées dans ledit jugement ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République, en date du 5 juillet 2006, appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 19 avril 2001 et le jugement définitif du 23 juin 2005 dont est appel ;

MN

Vu les pièces produites au cours de la procédure d’appel ;

Vu les mémoires complémentaires produits au cours de la procédure d’appel ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié ;

Vu les lettres du 9 janvier 2007 informant l’appelant et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Vu le rapport de M. Roux, auditeur ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Roux, rapporteur, dans son exposé, M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, Me Accaries, représentant le centre hospitalier, s’étant exprimé en dernier ;

Entendu, hors la présence du public, de l’appelant, du rapporteur et du ministère public, M. Collinet, président de chambre maintenu en activité, en ses observations ;

***Sur la recevabilité***

Attendu que le directeur du centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau a qualité pour élever appel ; que sa requête a été présentée dans le délai réglementaire ; qu’elle contient l’exposé des faits, moyens et conclusions ;

Attendu que le directeur du centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau a délivré au comptable le 20 décembre 2005 un certificat dit P 615 constatant qu’il n’avait pas de réclamation à formuler sur la gestion de ce dernier ; que toutefois ce certificat n’a été délivré qu’avec réserve ; que, dans ces conditions, l’appel est recevable ;

***Sur le fond***

Attendu que le jugement de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon du 23 juin 2005 a prononcé la décharge de M. X pour les exercices 1990 à 1997 ;

Attendu que la décharge a été prononcée sur le seul fondement d’indications par le comptable des diligences entreprises en vue de recouvrer des titres de recettes supérieurs à 475 € ;

Attendu, comme l’oppose l’appelant, que ces indications ne sont accompagnées d’aucune pièce permettant d’en attester la réalité ; qu’elles n’ont de surcroît concerné qu’une partie des titres de recettes à recouvrer ;

Attendu que, dans ces conditions, la décharge a été prononcée au vu de pièces justificatives insuffisantes ;

Par ces motifs, et sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens soulevés par l’appelant ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon est infirmé.

---------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-cinq janvier deux mil sept. Présents : MM. Pichon, président, Collinet, président de chambre maintenu en activité, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Pallot et Martin, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.